

E 4261

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 février 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 février 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud.

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 3 février 2009

N° 09-0224

Traducteur : Najwa NAJIB

Réviseur : Isabelle ESPALIEU

(Traduit de l'anglais)

Version consécutive au Relex 05/01/09

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase
du Sud**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5
et son article 23, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 20 février 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/121/PESC¹ portant nomination de M. Peter Semneby comme représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Caucase du Sud.
- (2) Le 18 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/132/PESC² modifiant et prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 28 février 2009.
- (3) Sur la base du réexamen de l'action commune 2008/132/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE pour une durée supplémentaire de douze mois.
- (4) Le RSUE exercera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune tels qu'énoncés à l'article 11 du Traité.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

¹ JO L 49 du 21.02.06, p. 14.

² JO L 43 du 19.02.08, p. 30. Action commune telle que modifiée par l'action commune 2008/796/08 du 13 octobre 2008 (JO L 272 du 14.10.08, p. 19) et rectificatif (JO L 301 du 12.11.08, p. 40).

Représentant spécial de l'Union européenne

Le mandat de M. Peter Semneby en tant que représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud est prorogé jusqu'au 28 février 2010.

Article 2

Objectifs politiques

1. Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs politiques de l'Union européenne dans le Caucase du Sud. Ces objectifs consistent notamment à :
 - a) aider l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie à mettre en œuvre des réformes politiques et économiques, notamment dans les domaines de l'état de droit, de la démocratisation, des droits de l'homme, de la bonne gestion des affaires publiques, du développement et de la réduction de la pauvreté ;
 - b) dans le cadre des mécanismes existants, prévenir les conflits dans la région, aider au règlement pacifique des conflits, y compris en favorisant le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
 - c) établir des contacts constructifs avec les principales parties intéressées, sur des questions concernant la région ;
 - d) encourager et soutenir une coopération accrue entre les Etats de la région, en particulier entre les Etats du Caucase du Sud, notamment sur des questions relatives à l'économie, à l'énergie et aux transports ;
 - e) améliorer l'efficacité et la visibilité de l'Union européenne dans la région.
2. Le RSUE soutient l'action du secrétaire général/haut représentant (SG/HR) dans la région.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE, le RSUE a pour mandat :

- a) d'établir des contacts avec les gouvernements, les parlements, l'appareil judiciaire et la société civile dans la région ;
- b) d'encourager l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie à coopérer sur des questions régionales d'intérêt commun, telles que les menaces pour la sécurité commune et la lutte contre le terrorisme, les trafics et la criminalité organisée ;
- c) de contribuer à la prévention des conflits et de concourir à la création des conditions requises pour progresser dans le règlement des conflits, y compris au moyen de recommandations d'actions relatives à la société civile et à la réhabilitation des territoires, sans préjudice des responsabilités de la Commission au titre du traité CE ;
- d) de contribuer au règlement des conflits et de faciliter la mise en œuvre des solutions trouvées, en étroite coordination avec le secrétaire général des Nations Unies et son représentant spécial pour la Géorgie, le groupe des amis du secrétaire général des Nations Unies pour la Géorgie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son groupe de Minsk, et le mécanisme de résolution du conflit en Ossétie du Sud ;
- e) de fournir au chef de la mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Géorgie) des orientations politiques locales ;
- f) de renforcer le dialogue sur des questions concernant la région entre l'Union européenne avec les principales parties intéressées ;
- g) d'aider le Conseil à poursuivre l'élaboration d'une politique d'ensemble à l'égard du Caucase du Sud ;
- h) au moyen d'une équipe de soutien :
 - de fournir à l'Union européenne des comptes rendus et une évaluation continue de la situation à la frontière,
 - de faciliter l'instauration d'une relation de confiance entre la Géorgie et la Fédération de Russie, assurant ainsi, de manière efficace, la coopération et l'existence de contacts avec tous les acteurs concernés,
 - d'établir les contacts utiles dans les régions en conflit, afin de permettre à l'équipe de contribuer à restaurer la confiance et d'examiner les questions liées

aux frontières dans ces régions, lorsque le mandat aura été fixé d'un commun accord avec le gouvernement géorgien et que des consultations auront eu lieu avec toutes les parties concernées (sauf pour les activités opérationnelles sur le terrain en Abkhazie et en Ossétie du Sud),

- d'aider la police géorgienne des frontières et les autres institutions gouvernementales concernées à Tbilissi à mettre en œuvre la stratégie globale de gestion intégrée des frontières,
 - d'œuvrer avec les autorités géorgiennes en vue d'accroître la communication entre Tbilissi et la frontière, y compris en matière d'encadrement. Cette action sera menée en liaison et en étroite collaboration avec tous les niveaux de la chaîne de commandement entre Tbilissi et la frontière (sauf pour les activités opérationnelles sur le terrain en Abkhazie et en Ossétie du Sud) ;
- i) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme et de ses orientations dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants dans les régions touchées par un conflit, notamment en suivant et en prenant en compte les évolutions en la matière.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE, qui agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du secrétaire général/haut représentant (SG/HR), est responsable de l'exécution du mandat.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 est de XXX euros.

2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2009. Les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget général des Communautés européennes.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE est responsable de l'ensemble des dépenses devant la Commission.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents qui sont mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assisté par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE communique au SG/HR, à la présidence et à la Commission la composition de son équipe.
2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. La rémunération du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge respectivement par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question. Des experts détachés par les États membres auprès du Secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'institution européenne ou de l'État membre d'origine, exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont convenus avec la/les partie(s) d'accueil en tant que de besoin. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil³, en particulier lorsqu'ils traitent des informations classifiées de l'UE.

Article 9

Accès à l'information et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission et le Secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité dans la zone géographique relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment :

³ JO L 101 du 11.04.01, p. 1. Décision telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.06.07, p. 24).

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du Secrétariat général du Conseil, prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission ;
- b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union européenne est couvert par une assurance « haut risque » compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission ;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe qui doivent être déployés en dehors de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le Secrétariat général du Conseil ;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

Article 11

Rapports

Le RSUE présente régulièrement des rapports verbaux et écrits au SG/HR et au COPS. Le RSUE rend également compte aux groupes de travail, en tant que de besoin. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par le réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut présenter des rapports au Conseil « Affaires générales et relations extérieures ».

Article 12

Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il doit contribuer à garantir que tous les instruments de l'UE sur le terrain sont mis en œuvre de façon cohérente pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles des autres RSUE en activité dans la région, en particulier le RSUE en Géorgie, compte tenu des objectifs spécifiques du mandat de ce dernier. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE fournit au chef de la mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Géorgie) des orientations politiques locales. Le RSUE et le commandant d'opération civil se consultent mutuellement en tant que de besoin. Le RSUE travaille également en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présentera au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situation avant fin juin 2009, ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2009. Ces rapports serviront de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR adresse des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil relative au renouvellement, à l'amendement ou à la cessation du mandat.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil

Le Président
